



Avec le soutien de :

## Feuille d'Intentions - Campagne MAEC 2024

Le recensement avec cette feuille d'intentions est un préalable à la prise de rdv pour la réalisation d'un diagnostic. Il ne constitue pas un engagement de votre part.

Ce document est à retourner complété et signé au :

**PNR Périgord Limousin – Maison du Parc - 555 Route de l'Ancienne Filature- 24450 La Coquille**

Ou **par mail** auprès de :

Arnaud SIX : [a.six@pnrpl.com](mailto:a.six@pnrpl.com) / 06.30.12.77.33 (Territoire PNR PL / Mesures systèmes PAEC Pastoralisme)

Sabrina Malèvre : [s.malevre@pnrpl.com](mailto:s.malevre@pnrpl.com) / 06.72.96.65.42 (Territoire N2000 Nizonne / Appui au reste du territoire PNRPL)

Le territoire d'éligibilité de ces mesures (présentées en page 2) reste le même qu'en 2023. Il est cartographié en page 3 et est visualisable plus précisément sur le lien suivant :

<https://pnrpl.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=gestion&project=CampagneMAEC2023>



### Informations à compléter :

Je, soussigné (nom-prénom / raison sociale) :

Contacts : Adresse postale :

N° tél. portable :

Mail (obligatoire) :

N° PACAGE :

- Souhaite contractualiser une MAEC de type Praires Fleuries** (présentées en p. 2)
- Déclare **mettre à disposition mon RPG et mes données de cheptel (n-1)** pour la conduite du diagnostic

**Signature** (obligatoire) :

## **MAEC Praires Fleuries - Contrat de 5 ans - retenues dans le PAEC à enjeu pastoral**

<b>EN FORMAT MESURE LOCALISEE</b>  <b>PRA1</b>	<b>EN FORMAT MESURE SYSTEME</b>  <b>PRA2</b>
Parcelle dans PAEC à enjeu pastoral (NA_PLPF)	50 % SAU dans PAEC à enjeu pastoral (NA_PLPF)
Contrat à la <b>parcelle culturale</b> (quelques parcelles) des Prairies Permanentes  51 € / Ha / An	Contrat de <b>90 à 100 % des Prairies Permanentes de l'exploitation</b>  88 € / Ha / An
Prairies permanentes à flore diversifiée  Absence de fertilisation azotée minérale  Respect des Indicateurs de résultats (diversité floristique, absence de dégradation, absence de déprise, de gestion agricole par fauche-pâturage)	Prairies permanentes  A minimum, 30 % de Surfaces-Cibles (prairies permanentes à flore diversifiée) sur la Surface en Herbe de l'exploitation  Chargement extensif : entre 0,05 UBG et 1,4 UBG ha de Surface en Herbe par an  Fertilisation azotée limitée inférieure à 30 Kg N/ha/an sur toutes les prairies permanentes engagées  <u>Sur les surfaces-cibles :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de fertilisation azotée minérale sur les surfaces-cibles</li> <li>- Respect des Indicateurs de résultats (diversité floristique, absence de dégradation, absence de déprise, de gestion agricole par fauche-pâturage)</li> </ul>
<u>Pour les parcelles sous contrat :</u>  Enregistrement des pratiques (intrants, mouvement cheptel, gestion mécanique)  Absence de traitements phytosanitaires (y compris désherbage sous clôtures)	
Suivis d'une formation en lien avec la mesure dans les 2 premières années de l'engagement	
<b><u>Informations à compléter :</u></b>	
<b>Je, soussigné (nom-prénom / raison sociale) souhaite m'engager :</b>	
<b>En format localisée PRA1 : oui / non</b>  <b>Nombre de parcelles en PP :</b>  <b>Et surface (en ha)</b>	<b>En format système PRA2 : oui / non</b>  <b>Nombre de parcelles en PP :</b>  <b>Et surface (en ha)</b>

**Plafond** 6000 € par exploitation (transparence GAEC)

Cumuls possibles avec des parcelles engagées en MAEC localisées sous condition (cf. page suivante).

Cumuls possibles avec des parcelles engagées avec d'autres MAEC localisées dans les cas suivants :

Les exploitations ayant des parcelles engagées avec la mesure localisée - PRA1, peuvent engager d'autres parcelles avec toutes les autres mesures localisées (PAEC enjeux eau, biodiversité et climat) disponibles sur le même territoire.

Le cumul sur une même parcelle de la mesure localisée - PRA1 est autorisé avec les mesures localisées ESP3 ou ESP4, IAE1 et IAE2 (cf PAEC biodiversité – NA\_PLBV)

Le cumul sur les exploitations engagées en mesures système Surfaces Herbagères et Pastorales – PRA2, est autorisé seulement pour les mesures localisées ESP3, ESP4, IAE1 et IAE2 (cf PAEC biodiversité – NA\_PLBV). Le cumul n'est cependant pas autorisé sur une parcelle désignée comme surface cible de la mesure PRA2.

Cumuls non autorisés dans les cas suivant :

Une même exploitation bénéficiant déjà de l'aide CAB ou MAB ou engagée en mesures système Elevage d'Herbivore – HBV, ne peut pas d'engager dans la mesure système Surfaces Herbagères et Pastorales – PRA2.

Le cumul sur une même parcelle bénéficiant de l'aide CAB ou MAB n'est pas autorisé avec la mesure localisée - PRA1

Les exploitations engagées en PSE (Paiement pour Services Environnementaux), ne peuvent pas engager de MAEC.

